

# VS\_GERICHTE A3 23 29 vom 11. März 2024

VS Kantonsgericht, 2024-03-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_A3 23 29](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A3_23_29)

FR: VS\_GERICHTE A3 23 29 du 11 mars 2024

IT: VS\_GERICHTE A3 23 29 del 11 marzo 2024

## Regeste

A3 23 29 ARRÊT DU 11 MARS 2024 Tribunal cantonal Cour de droit public Le juge soussigné de la Cour de droit public du Tribunal cantonal statuant ce jour en appel sur la base des articles 34k al. 3 et 34m de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RS/VS 172.6) en relation avec l'art. 1 al. 1 a contrario et avec les art. 398 ss du code de procédure pénale suisse (CPP ; RS 312.0) ; dans la cause X \_\_\_\_\_ et Y \_\_\_\_\_, 76547 Sinzheim (Allemagne), appelants, représentés par Maître Danielle Preti, 1951 Sion, avocate, contre CONSEIL COMMUNAL DE VAL DE BAGNES, 1934 le Châble, autorité attaquée (contravention à la LC) appel contre les deux prononcés pénaux administratifs du 9 novembre 2023

## Erwägungen

### E. 1

L'appel du 7 décembre 2023, déposé en temps utile auprès d'un juge unique de la Cour de droit public du Tribunal cantonal par les deux personnes à qui une amende a été infligée, est recevable (articles 34l et 34m lit. a et b LPJA, 20 al. 3 LOJ et 399 CPP).

### E. 2

Dans la mesure où X \_\_\_\_\_ et Y \_\_\_\_\_ ont déposé un appel dirigé contre les deux prononcés pénaux administratifs du 9 novembre 2023 qui portent sur le même immeuble et où les questions de droit à résoudre sont les mêmes, la requête de jonction des causes est admise (cf. article 30 CPP applicable par le renvoi de l'article 34m LPJA).

### E. 3

La renonciation aux débats formulée par les appelants le 14 février 2024 implique de facto également le retrait de leur requête en preuve tendant à leur interrogatoire (cf. p. 7 chiffre IV de leur appel). De toute manière, le dossier à disposition du juge de céans est suffisamment complet pour rendre un arrêt sans devoir procéder à l'audition des appelants, lesquels se sont au demeurant exprimés par écrit le 28 février 2024. Pour le reste, l'édition du dossier complet du Conseil d'Etat n'est pas essentiel pour le fond de la présente cause, les appelants se méprenant (cf. infra, consid. 5.2) sur la portée à donner à la décision du 22 novembre 2023 qu'ils ont jointe à leur appel.

### E. 4

Dans un premier grief d'ordre formel, les appelants invoquent une violation de leur droit d'être entendus. Cette critique est infondée. En effet, comme l'article 314 CPP (applicable par le renvoi de 34m LPJA) ne fonde aucun droit à obtenir la suspension d'une procédure pénale (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_669/2012 du 12 mars 2013 consid. 2.2), il n'est pas possible de se prévaloir d'une violation du droit d'être entendu (même arrêt, consid. 3). De

toute façon, on va le voir au considérant suivant, la procédure de droit des constructions menée devant la commune et le Conseil d'Etat en relation avec la PAC n'exerce aucune incidente sur la présente cause puisqu'il est établi que les travaux litigieux, commis entre mars 2020 et janvier 2021, étaient illicites, ce qui suffit pour une sanction pénale, ce indépendamment d'une régularisation ultérieure. Prononcer une suspension de la cause pénale administrative n'était donc pas opportun.

## **E. 5**

Dans un second grief, les appelants font valoir une « constatation erronée des faits et violation du droit s'agissant des griefs de violation de l'art. 16 OC et 7 OPB » et contestent toute violation de l'article 61 LC, estimant de surcroît avoir agi sous l'influence d'une appréciation erronée des faits.

- 6 - 5.1.1. L'article 61 alinéa 1 lettre a LC punit d'une amende de 1000 à 100'000 fr. celui qui en tant que responsable (notamment le propriétaire, le requérant, le responsable du projet, le maître d'ouvrage, l'architecte, l'ingénieur, le chef de chantier, l'entrepreneur) exécute ou fait exécuter des travaux sans autorisation ou avec autorisation non entrée en force. L'amende peut être réduite dans les cas de peu de gravité (2ème phrase). A l'article 61 alinéa 1 lettre a LC, le mot « responsable » désigne toute personne qui est directement à l'origine de travaux illégaux ou qui, ayant l'obligation d'agir, ne les empêche pas, bien qu'elle en ait la possibilité. Le Message accompagnant le projet modifiant la loi sur les constructions du 8 février 1996 n'apporte aucune précision quant à la liste des responsables figurant dans cette disposition et quant à une éventuelle hiérarchie entre ces derniers. Il s'ensuit que tous les responsables qu'énumère – non exhaustivement au vu de l'usage du terme « notamment » – ce texte ont le devoir d'éviter des travaux contraires au droit des constructions et aux décisions autorisant les projets que concrétisent ces travaux, ou de s'abstenir de coopérer à de tels travaux, par exemple via des prestations d'architecte, d'entrepreneur, etc. Chacun d'eux assume individuellement cette obligation, en principe sans pouvoir utilement arguer de la faute d'un autre responsable pour s'exonérer d'une poursuite au titre de l'article 61 alinéa 1 lettre a LC (ACDP A3 23 23 du 23 octobre 2023 consid. 2.2.1). A teneur de l'article 71 LACP, les dispositions générales du CP s'appliquent, à titre de droit cantonal supplétif, à la répression des infractions de droit cantonal ou de droit communal commises par une personne adulte. 5.1.2. Selon l'article 12 al. 2 CP, agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait. Le dol éventuel suppose que l'auteur tient pour possible la réalisation de l'infraction mais qu'il agit toute de même, parce qu'il accepte ce résultat pour le cas où il se produirait et s'en accommode, même s'il le juge indésirable et ne le souhaite pas (ATF 147 IV 439 consid. 7.3.1).

5.1.3. En vertu de l'art. 13 al. 1 CP, quiconque agit sous l'influence d'une appréciation erronée des faits est jugé d'après cette appréciation si elle lui est favorable. Si une personne agit consciemment ou par dol éventuel, la reconnaissance d'une erreur sur les faits est exclue (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_533/2023 du 18 octobre 2023 consid. 3.6).

- 7 -

## **E. 5.2**

de sa décision), dans cette procédure du droit de la construction (remise en état des lieux) distincte de la présente affaire (relevant de la police des constructions), tenu pour établi que

X \_\_\_\_\_ et Y \_\_\_\_\_ auraient dû déposer une autorisation de construire avant d'installer la PAC litigieuse, plus précisément le ventilateur en aérothermie litigieux (faisant partie de l'installation globale) placé à l'extérieur de leur habitation. Si le Conseil d'Etat a annulé l'ordre de déplacer la PAC, c'est donc uniquement en raison du dossier incomplet au sujet des nuisances sonores de cette installation (consid. 5.2 in fine). Contrairement à ce que pensent les appelants, on ne peut pas déduire des considérations qui précèdent une « absence de réalisation des éléments objectifs des contraventions litigieuses ». En effet, en construisant une PAC sans autorisation de construire - ce qu'ils n'ont d'ailleurs jamais contesté -, ce en violation de l'article 16 OC, ils ont, sur le plan objectif, violé l'article 61 LC. Le fait que les aménagements effectués de manière illicite puissent éventuellement, par la suite, être régularisés dans la procédure de remise en état des lieux est à cet égard irrelevant. Sur le plan subjectif, les appelants se sont targués (cf. leur lettre adressée le 9 janvier 2024 au Service des constructions de la commune [p. 314 du dossier communal]) « d'exploiter en Allemagne une entreprise de vente et d'installation de pompes à chaleur, de sorte qu'ils possèdent des connaissances professionnelles en la matière ». Dans ces circonstances, il paraît évident qu'en cette qualité de professionnels du domaine technique considéré, l'on pouvait attendre d'eux qu'ils se posent la question de savoir si l'installation du ventilateur litigieux nécessitait une autorisation de construire et qu'ils se renseignent auprès de leur architecte et de la commune, ce d'autant qu'il est notoire que dans leur pays également, installer une PAC nécessite des autorisations. Ils avaient donc conscience de cette obligation et s'en sont accommodés, au point qu'un comportement – une omission – par dol éventuel doit leur être imputé. Ce constat rend vaine leur argumentation sur une soi-disant erreur sur les faits (cf. infra, consid. 5.1.3). Enfin, sur le vu des considérations émises supra (consid. 5.1.1), les appelants ne peuvent pas s'exonérer de leur propre responsabilité pénale en se retranchant derrière celle de leur architecte. Ils se sont donc bien rendus coupables de violation de l'article 61 alinéa 1 lettre a LC Partant, mal fondé, le grief est rejeté.

- 8 -

## **E. 6**

Sur le vu des considérations qui précèdent, l'appel est rejeté et, par voie de conséquence, les deux prononcés pénaux administratifs du 9 novembre 2023 sont confirmés. Eu égard à ce résultat, les frais de la présente procédure doivent être mis à la charge des appelants puisqu'ils ont qualité de parties qui succombent (art. 428 al. 1 CPP). Ces frais sont fixés, eu égard principalement aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, à (débours compris) 2000 fr. (articles 3, 13 al. 1 et 2 et 22 let. f LTar). En outre, les appelants supporteront leurs frais d'intervention.

Par ces motifs, le juge unique prononce

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.